



PROCES-VERBAL

Séance du Conseil municipal du 18 mai 2021

Membres en fonction : 18

Membres présents : 16

Le maire : Michel WIRA

Les adjoints : Jean-Claude SCHLATTER ; Evelyne HOCHSCHLITZ ; Yves HOLZMANN ; Audrey SCHANDENE ; Cédric DOCHTER.

Les conseillers municipaux : Alexia FREY ; Anne-Marie GARRIGUE ; Luc HEINRICH ; Déborah HILS ; Gautier KEMPF ; Olivier KEMPF ; Stéphanie KIEFFER ; Richarde KIENTZ ; Véronique METTEMBERG ; Alexis WEISS.

Membres absents excusés : 2

Monsieur Benoît PAULET (procuration à Monsieur Yves HOLZMANN)

Madame Christelle LABREUCHE (procuration à Madame Evelyne HOCHSCHLITZ)

Public : 0

La séance est ouverte à 20h00 par le Maire, Monsieur Michel WIRA. Il adresse ses salutations à l'assemblée.

Il excuse Monsieur Benoît PAULET (procuration à Monsieur Yves HOLZMANN) et Madame Christelle LAUBREUCHE (procuration à Madame Evelyne HOCHSCHLITZ)

1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le Conseil municipal désigne Madame Déborah HILS secrétaire de la présente séance.

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 08 AVRIL 2021

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance 08 avril 2021 est adopté à l'unanimité (18 voix).

3) INFORMATIONS SUR LES ACHATS ET SERVICES EN COURS

Monsieur le Maire présente au Conseil les différents travaux engagés et devis signés, conformément à la délégation donnée au Maire (sommes inférieures à 10 000 €) :

➤ **3.1. Achat de jantes avant renforcées pour le tracteur :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise ALSAGRI pour un montant de 840.00 € HT.

➤ **3.2. Fourniture et mise en place de concassé au parking de l'église :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise SPIEGEL pour un montant de 1 500.00 € HT.

➤ **3.3. Achat d'un cadre plan d'intervention pompiers pour la salle polyvalente :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise MELLY INCENDIE pour un montant de 235.85 € HT.

➤ **3.4. Remplacement d'extincteurs pour différents bâtiments communaux :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise MELLY INCENDIE pour un montant de 606.63 € HT.

➤ **3.5. Réalisation d'un diagnostic thermique du bâtiment de la Mairie :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise IMAEE pour un montant de 4 710.00 € HT.

➤ **3.6. Fourniture et livraison de sable pour le terrain de football :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise LEONHART pour un montant de 631.50 € HT.

➤ **3.7. Réalisation de travaux de revêtement de sol à l'école maternelle :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise DECORIAL pour un montant de 5 162.93 € HT.

➤ **3.8. Achat d'une boulonneuse pour les services techniques :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise FERBAT pour un montant de 239.00 € HT.

➤ **3.9. Achat de consommables pour les services techniques :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise RECA FRANCE pour un montant de 348.36€ HT.

➤ **3.10. Travaux de peinture intérieure à l'école maternelle :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise WANNER pour un montant de 1 649,00 € HT.

➤ **3.11. Acquisition d'une lame à neige pour le tracteur :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise EURO AGRAR pour un montant de 7 847,00 € HT.

➤ **3.12. Fourniture d'écorces de pin pour les espaces verts :**

Cet achat a été réalisé auprès de l'entreprise SAINTPAUL pour un montant de 400,00 € HT

4) INFORMATION SUR LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a renoncé à exercer l'usage du droit de préemption sur les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

- Vente – section 47 parcelle n°889, 890, 892 – 20 rue de la gare – d'une superficie totale de 02a 31 ca – Bâti
- Vente – section 47 n°610 – 2 rue de la gare – d'une superficie totale de 05 a 01 ca - Bâti

5) APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE A JOUR DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES AFIN D'INTEGRER LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DE L'III APPROUVE LE 30 JANVIER 2021 - Délibération n°20210518-1

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune d'EBERSHEIM a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 30 juin 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,

au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2020 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention, et restera inchangée pour l'année 2021. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Considérant que les servitudes d'utilité publiques figurant en annexe du plan local d'urbanisme nécessitent une mise à jour, notamment pour intégrer les dispositions réglementaires du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Ill approuvé le 30 janvier 2020.

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en urbanisme suivante :

Mise à jour des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du plan local d'urbanisme afin d'intégrer le plan de prévention du risque inondation de l'Ill approuvé le 30 janvier 2020

Correspondant à 4 demi-journées d'intervention.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Vu la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

APPROUVE la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en urbanisme jointe en annexe de la présente délibération :

Mise à jour des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du plan local d'urbanisme afin d'intégrer le plan de prévention du risque inondation de l'Ill approuvé le 30 janvier 2020

Correspondant à 4 demi-journées d'intervention.

PREND acte du montant de la contribution 2021 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin (Sous-Préfet le cas échéant)

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Adopté à l'unanimité (18 voix)

**6) APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCS -
Délibération n°20210518-2**

RÉSUMÉ

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prévoit que les communautés de communes qui ne sont pas (encore) autorité organisatrice de mobilité doivent se prononcer sur la prise de cette compétence avant le 31 mars 2021. A défaut, la compétence revient à la Région.

La Communauté de Communes de Sélestat (CCS) est autorité organisatrice de mobilité et, à ce titre, n'est pas tenue de délibérer. Cependant, le 4 mars 2021, la préfecture du Bas-Rhin a appelé l'attention de la CCS sur le risque de « perte » de cette qualité, au motif que les statuts communautaires en vigueur limiteraient les champs de cette compétence qui ne saurait être « partielle ».

Afin de lever l'ambiguïté statutaire relevée par les services préfectoraux, la Communauté de Communes de Sélestat a délibéré le 22 mars dernier afin de reformuler ses statuts, y mentionner explicitement la compétence (déjà acquise) d'organisation de la mobilité et, ce faisant, la consolider. Il est demandé au conseil municipal de la commune d'Ebersheim de se prononcer sur cette modification de statuts

I. RAPPORT

Conformément aux dispositions de la Loi d'Organisation des Transports Intérieurs (loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, dite LOTI), la Communauté de Communes de Sélestat est devenue autorité organisatrice de transport urbain (AOTU) dès que la création de son périmètre de transport urbain (PTU) par délibération du 1^{er} octobre 2001 a été reconnue par un arrêté préfectoral en date du 20 mars 2003.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dit loi MAPTAM) a substitué à l'appellation « AOTU », celle d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sans obligation de modification des statuts des collectivités concernées. La Communauté de Communes de Sélestat se trouvant dans ce cas de figure, ses statuts n'ont pas été modifiés en 2014.

Actuellement, la compétence AOM de la CCS est formulée comme suit : « **Transport en commun dans le cadre d'un périmètre de transport urbain** ».

Accusé de réception en préfecture
067-216701151-20210518-21_00294-AR
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

Les autres items de la compétence facultative « transports et déplacements » à savoir :

- Aménagement et entretien des voies cyclables entre zones agglomérées
- Balisage des itinéraires VTT

relèvent en fait de la compétence communautaire en matière de « voirie » et n'entrent pas dans le champ de la compétence d'organisation de la mobilité (AOM).

Dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite LOM), la compétence d'AOM constitue une compétence « globale », non sécable (entre collectivités) mais qui s'exerce « à la carte » (article L. 1231-1-1 du code des transports). Ainsi :

- la communauté de communes organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour tous les services de mobilité dans son ressort territorial qu'il s'agisse de services urbains ou non-urbains ;
- elle est compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes, pour le financement desquels elle peut instaurer le versement mobilité (VM) destiné au financement des services de mobilité (pour mémoire, la CCS a instauré le versement mobilité par délibération du 21 décembre 2009) ;
- la communauté de communes est également compétente pour organiser :
 - les services de transport scolaire,
 - les services de transport à la demande,
 - des services de mobilité active,
 - des services de mobilité partagée,
 - des services de mobilité solidaire ;
- elle peut aussi contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité ;
- elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ;
- elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire.

Les services de transport qui dépassent le ressort territorial de la communauté de communes demeurent de compétence régionale et ils n'ont pas vocation à être remis en cause.

Enfin, les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes compétente.

En reformulant ses statuts, la CCS AOM est identifiée comme autorité organisatrice de la mobilité, **compétente exclusive à l'égard de l'ensemble des services énumérés ci-dessus, sans pour autant être tenue de n'en exercer aucun.**

Compte tenu de sa qualité d'AOM antérieure à la LOM, la CCS exerce de fait, la compétence à l'égard des services de transport public régulier, de transport scolaire et de transport à la demande. Il ne s'agit donc que de clarifier le fait que sa compétence d'organisation de la mobilité ne se limite pas aux seuls aspects actuellement mentionnés dans ses statuts.

Les autres services liés à sa compétence AOM pourront être mis en œuvre dans l'objectif d'une organisation cohérente des actions en faveur de l'ensemble des modes alternatifs à la voiture utilisée en solo (comme par exemple, la prime à l'achat de vélos).

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales*
Vu *la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM)*
Vu *la délibération de la Communauté de Communes de Sélestat en date du 22 mars 2021 portant sur la modification de ses statuts et la reformulation de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)*

II. DECISIONS

Il est demandé au Conseil Municipal,

D'APPROUVER la décision de la Communauté de Communes de Sélestat d'être, en vertu de l'évolution des dispositions législatives, « **autorité organisatrice de la mobilité** »

D'APPROUVER la modification des statuts de la Communauté de Communes de Sélestat tel que présentée dans le corps du rapport

D'APPROUVER la reformulation de la compétence d'AOM dans les termes suivants : « Organisation de la mobilité sur son ressort territorial en application de l'article L. 1231-1-1 du Code des Transports », entraînant la suppression de la mention « Transport en commun dans le cadre d'un périmètre de transport urbain » qui se trouve légalement incluse, avec les cinq autres services mentionnés par la loi, dans la compétence « générale » d'organisation de la mobilité.

Adopté à l'unanimité (18 voix)

7) AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL DE FABRIQUE CONCERNANT LE RELEVAGE DE L'ORGUE DE L'EGLISE SAINT-MARTIN - Délibération n°20210518-3

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les travaux concernant le relevage de l'orgue de l'église Saint-Martin sont en cours. Certains travaux supplémentaires apparaissent nécessaires, la dépose du podium, l'étendue des claviers pour pouvoir utiliser les 56 touches et la confection et la pose d'un Nasard 2 2/3 au grand orgue.

Ces prestations supplémentaires ont une incidence financière sur le montant du marché public. Le prix de ces prestations supplémentaires est de 8 325.00 € HT soit 9 990.00 € TTC.

Le coût initial des travaux de relevage de l'orgue de l'église Saint-Martin s'élevait à 121 280.00 € HT soit 145 536.00 € TTC.

Suite aux prestations supplémentaires, le coût de relevage de l'orgue s'élève désormais à 129 605.00 € HT soit 155 526.00 € TTC.

La subvention versée par le Conseil de Fabrique s'élèvera donc à 129 605.00 € HT, auquel il faudra soustraire le montant total des subventions touchées par la commune.

Les modalités de versement de la subvention du Conseil de Fabrique à la Commune doivent également être modifiées au regard de la modification du montant de la subvention. En effet, la participation sera versée en trois fois :

- 30% au paiement de la première situation présentée par l'entreprise titulaire du marché de travaux de relevage de l'orgue soit 38 881.50 € HT
- 30% supplémentaire soit 38 881.50 € HT lorsque plus de 60% du montant des travaux auront été payés à l'entreprise titulaire du marché de travaux de relevage de l'orgue.
- Le solde à l'issue de la réception des travaux

Monsieur le Maire demande donc aux membres du conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention avec le conseil de fabrique concernant le relevage de l'orgue afin de modifier le montant et les modalités de versement de la subvention du Conseil de Fabrique à la Commune.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** l'avenant n°1 de la convention avec le Conseil de Fabrique concernant les travaux de relevage de l'orgue de l'église Saint-Martin fixant la modification du montant et des modalités de versement de la subvention du Conseil de Fabrique à la Commune
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer l'avenant n°1

Adopté à l'unanimité (18 voix)

8) ACCEPTATION DU DON DU CONSEIL DE FABRIQUE POUR LE RELEVAGE DE L'ORGUE DE L'EGLISE SAINT-MARTIN - Délibération n°20210518-4

Monsieur le Maire informe les membres du conseil Municipal que l'entreprise titulaire du marché de travaux pour le relevage de l'orgue de l'église Saint-Martin à déposer un état d'acompte conforme aux travaux effectués pour le moment pour un montant de 41 935.00 € HT soit 50 322.00 € TTC.

La Commune va donc effectuer le paiement de cette première situation présentée par l'entreprise KOENIG. Conformément à la convention prise avec le Conseil de Fabrique dans le cadre des travaux de relevage de l'orgue de l'église Saint-Martin, il est prévu que le Conseil de Fabrique verse 30% du montant de la subvention soit 38 881.50 € de la subvention globale (129 605.00 €).

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'accepter le don du Conseil de Fabrique dans le cadre des travaux de relevage de l'orgue de l'église Saint-Martin.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
067-216701151-20210518-21_00294-AR
Date de télétransmission : 25/05/2021
Date de réception préfecture : 25/05/2021

- **AUTORISE** M. Le Maire à accepter le don de 38 881.50 € du Conseil de Fabrique dans le cadre des travaux de relevage de l'orgue de l'église Saint-Martin

Adopté à l'unanimité (18 voix)

9) APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA DEMANDE DE DEROGATION CONCERNANT L'ORGANISATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la dérogation accordée en 2017 au principe général d'organisation du temps scolaire arrive à échéance.

En effet, une nouvelle procédure de reconduction de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2021 est nécessaire.

Il convient donc pour chaque commune d'adresser la demande du Maire ainsi que les délibérations des conseils d'école au directeur académique.

La commune transmettra la demande dès que les écoles auront organisé les conseils d'écoles et qu'ils auront transmis à la commune la fiche navette comportant l'avis pour l'éventuelle poursuite de la dérogation.

10) INFORMATIONS SUR LES PROJETS EN COURS

➤ 10.1. Transformation de deux courts de tennis via un procédé résine

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'avancée des travaux en cours sur les deux courts de tennis. Il informe les membres du conseil que suite aux intempéries il y a eu un peu de retard pour la mise en place des enrobés notamment. Actuellement l'entreprise Thierry Muller finit d'installer les clôtures. Dès que le temps sera favorable, l'entreprise SLAMCOURT posera la résine (5 couches).

➤ 10.2. Restauration de l'église Saint-Martin

Suite à la signature du marché public avec les différentes entreprises, une première réunion a été organisée en Mairie pour prévoir le commencement des travaux. M. CHEVALIER doit faire un retour lorsqu'il aura récupéré certaines informations auprès des différentes entreprises titulaires notamment pour la livraison des tuiles.

➤ 10.3. Aménagement des espaces verts au parking de l'église

L'aménagement des espaces verts au parking de l'église est terminé, depuis la mise en place de concassés et de galets.

11) AFFAIRES FINANCIERES

➤ 11.1. Adoption des modalités de remboursement des frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3500 habitants – Délibération n°20210518-5

L'article 91 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux prévu à l'article L2123-2 du code général des collectivités territoriales. Il rend notamment obligatoire le remboursement à l' élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Afin que cette nouvelle obligation ne constitue pas une charge excessive pour les communes les moins peuplées, le législateur a prévu une compensation par l'Etat au profit des communes de moins de 3500 habitants. Les conditions et modalités ont été fixées par le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 et l'instruction a été confiée à l'agence de services et de paiement (ASP).

Ces frais de garde font donc l'objet d'un remboursement en deux étapes : le remboursement de l' élu par la commune, puis le remboursement de la commune par l'ASP, si cette commune comprend moins de 3500 habitants.

Les membres du conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde d'un enfant, d'une personne âgée, d'une personne handicapée, ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes : les séances plénières du conseil municipal, les réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal et les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Le conseil municipal souhaite donc préciser les modalités selon lesquelles ses élus seront remboursés conformément à l'article D.2123-22-4-A du code général des collectivités territoriales :

L' élu doit apporter les pièces justificatives suivantes :

- Une copie de la feuille d'émargement ou une attestation de présence à une séance plénière du conseil municipal, à une réunion de commission dont ils sont membres qui a été instituée par délibération du conseil municipal ou à une réunion d'une assemblée délibérante et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.
- Une facture ou tout élément susceptible d'apporter la preuve que la garde ait bien eu lieu pendant une réunion ou séance visée par la loi et détaillée ci-dessus, et qui détaille le coût de la garde.
- Une attestation sur l'honneur par laquelle l' élu s'engage du caractère subsidiaire du remboursement : le montant du remboursement ne pouvant pas excéder le reste à charge réel déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit d'impôts dont l' élu bénéficie.

➤ **14.1 Cession gratuite de terrain - Délibération n°20210518-6**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'une parcelle de la rue des cerisiers section 44 n°995 d'une contenance de 01a68ca doit faire l'objet d'une rétrocession. Afin d'aligner la rue des cerisiers de la rue de la gare au chemin du Hohweg, il convient de régulariser cette situation.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- **ACCEPTE** la cession gratuite du terrain
- **AUTORISE** Maitre Reisacher de Sélestat d'établir l'acte de cession
- **DESIGNE** l'Adjoint Yves HOLZMANN comme représentant de la Commune pour signer l'acte de cession
- **DECIDE** de verser cette parcelle dans le domaine public de la commune

Adopté à l'unanimité (18 voix)

➤ **14.2 Comptes-rendus des commissions**

CR commission gestion de la Salle polyvalente : Invitation pour le nettoyage d'automne à la salle polyvalente le 28 août 2021 à partir de 8h00.

CR commission vivre ensemble : Date fête des séniors le 12 décembre 2021. Sorties touristiques maintenues le 27 juillet 2021 et le 17 août 2021.

En l'absence d'autres points divers, Monsieur le Maire remercie l'assemblée pour cette séance de travail et la clôt à 22h12.

La secrétaire de séance
Déborah HILS

Le Maire
Michel WIRA